

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Jessica Porras Guisado

Parties défenderesses: Bankia SA, Sección Sindical de Bankia de CCOO, Sección Sindical de Bankia de UGT, Sección Sindical de Bankia de ACCAM, Sección Sindical de Bankia de SATE, Sección Sindical de Bankia de CSICA, Fondo de Garantía Salarial (Fogasa)

en présence de: Ministerio Fiscal

**Dispositif**

- 1) L'article 10, point 1, de la directive 92/85/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (dixième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE), doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale permettant le licenciement d'une travailleuse enceinte en raison d'un licenciement collectif, au sens de l'article 1er, point 1, sous a), de la directive 98/59/CE du Conseil, du 20 juillet 1998, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs.
- 2) L'article 10, point 2, de la directive 92/85 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale permettant à l'employeur de licencier une travailleuse enceinte dans le cadre d'un licenciement collectif, sans lui fournir d'autres motifs que ceux qui justifient ce licenciement collectif, pour autant que sont indiqués les critères objectifs qui ont été retenus pour désigner les travailleurs à licencier.
- 3) L'article 10, point 1, de la directive 92/85 doit être interprété en ce sens que cette disposition s'oppose à une réglementation nationale qui n'interdit pas, en principe, le licenciement d'une travailleuse enceinte, accouchée ou allaitante à titre préventif, et qui prévoit uniquement la nullité de ce licenciement lorsque celui-ci est illégal, à titre de réparation.
- 4) L'article 10, point 1, de la directive 92/85 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui, dans le cadre d'un licenciement collectif, au sens de la directive 98/59, ne prévoit ni une priorité de maintien des postes ni une priorité de reclassement applicables préalablement à ce licenciement, pour les travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes, sans que soit exclue, cependant, la faculté pour les États membres de garantir une protection plus élevée aux travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes.

<sup>(1)</sup> JO C 165 du 10.05.2016

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 21 février 2018 — LL / Parlement européen**

(Affaire C-326/16 P) <sup>(1)</sup>

**(Pourvoi — Recours en annulation — Article 263, sixième alinéa, TFUE — Recevabilité — Délai de recours — Computation — Ancien membre du Parlement européen — Décision relative au recouvrement de l'indemnité d'assistance parlementaire — Mesures d'application du statut des députés au Parlement — Article 72 — Procédure de réclamation au sein du Parlement — Notification de la décision faisant grief — Envoi postal recommandé non retiré par son destinataire)**

(2018/C 134/05)

Langue de procédure: le lithuanien

**Parties**

Partie requérante: LL (représentant: J. Petrulionis, advokatas)

Autre partie à la procédure: Parlement européen (représentants: G. Corstens et S. Toliušis, agents)

**Dispositif**

- 1) L'ordonnance du Tribunal de l'Union européenne du 19 avril 2016, LL/Parlement (T-615/15, non publiée, EU:T:2016:432), est annulée.
- 2) L'affaire est renvoyée devant le Tribunal de l'Union européenne pour qu'il soit statué au fond.
- 3) Les dépens sont réservés.

---

<sup>(1)</sup> JO C 343 du 19.09.2016

---

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 22 février 2018 — Commission européenne / République hellénique**

(Affaire C-328/16) <sup>(1)</sup>

(Manquement d'État — Directive 91/271/CEE — Traitement des eaux urbaines résiduaires — Arrêt de la Cour constatant un manquement — Inexécution — Article 260, paragraphe 2, TFUE — Sanctions pécuniaires — Somme forfaitaire — Astreinte)

(2018/C 134/06)

Langue de procédure: le grec

**Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: G. Zavvos, E. Manhaeve et D. Triantafyllou, agents)

Partie défenderesse: République hellénique (représentant: E. Skandalou, agent)

**Dispositif**

- 1) En n'ayant pas pris l'ensemble des mesures nécessaires que comporte l'exécution de l'arrêt du 24 juin 2004, Commission/Grèce (C-119/02, non publié, EU:C:2004:385), la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 260, paragraphe 1, TFUE.
- 2) Dans le cas où le manquement constaté au point 1 persiste au jour du prononcé du présent arrêt, la République hellénique est condamnée à payer à la Commission européenne une astreinte de 3 276 000 euros par semestre de retard dans la mise en œuvre des mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt du 24 juin 2004, Commission/Grèce (C-119/02, non publié, EU:C:2004:385), à compter de la date du prononcé du présent arrêt, et jusqu'à l'exécution complète de l'arrêt du 24 juin 2004, Commission/Grèce (C-119/02, non publié, EU:C:2004:385), dont le montant effectif doit être calculé à la fin de chaque période de six mois en réduisant le montant total relatif à chacune de ces périodes d'un pourcentage correspondant à la proportion représentant le nombre d'unités d'équivalents habitants effectivement mises en conformité avec l'arrêt du 24 juin 2004, Commission/Grèce (C-119/02, non publié, EU:C:2004:385), dans la région de Thrasio Pedio, à la fin de la période considérée par rapport au nombre d'unités d'équivalents habitants n'étant pas mises en conformité avec l'arrêt du 24 juin 2004, Commission/Grèce (C-119/02, non publié, EU:C:2004:385), dans cette région, au jour du prononcé du présent arrêt.
- 3) La République hellénique est condamnée à payer à la Commission européenne une somme forfaitaire de 5 millions d'euros.
- 4) La République hellénique est condamnée aux dépens.

---

<sup>(1)</sup> JO C 402 du 31.10.2016